{ BnF



Ordonnance... concernant les procureurs et économesgérans des habitations situées aux Isles sous le Vent...




gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Procureurs & Économes-gérans des habitations ſituées aux Iſles ſous le Vent.

Du 3 Décembre 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des abus qui ſe ſont introduits dans la geſtion des habitations ſituées à Saint-Domingue, Elle a jugé qu'il étoit de ſa ſageſſe d'y pourvoir ; & en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Des Procureurs & Économes-gérans des habitations.

ARTICLE PREMIER.

DANS un an, à compter de l'enregiſtrement de la préſente Ordonnance, aucune perſonne ne pourra accepter à la fois, plus de deux procurations lucratives, à l'effet de gérer & adminiſtrer les biens de deux Propriétaires différens; ſous la condition encore, & non autrement, que leſdits Propriétaires y auront conſenti par écrit, que les biens ſeront ſitués dans le même quartier, & qu'il n'y aura pas plus de trois lieues de diſtance de l'un à l'autre. Les perſonnes ainſi chargées de deux procurations, ſeront tenues de réſider ſur l'une des deux habitations, & répondront civilement de la mauvaiſe adminiſtration des Économes-gérans qu'elles auront placés ſur celle où elles ne réſideront pas, à moins que le Propriétaire de cette dernière n'eût renoncé expreſſément à ladite garantie.

2.

IL eſt recommandé aux Propriétaires abſens, pour la conſervation de leur mobilier, de fixer à leurs Procureurs ou Économes-gérans, pour honoraires de leur geſtion, une quotité déterminée ſur le revenu net de l'habitation, comme dixième, quinzième ou autre proportion, d'après les conventions qui ſeront faites à cet égard entr'eux, prélèvement fait de tous frais d'exploitation & d'entretien courant, ainſi que des mortalités de Nègres & d'Animaux. Ne pourront toutefois les Procureurs & Économes-gérans, entrer en partage pour les accroiſſemens ou naiſſances, qu'en argent

ſeulement, au prix de l'eſtimation qui en ſera faite à leur première réquiſition.

3.

Les conſtructions nouvelles ſeront entièrement à la charge des Propriétaires, lorſque leſdits Propriétaires les auront ordonnées; & à celle des Procureurs & Économes-gérans, lorſque ceux-ci ſe ſeront permis de les faire ſans ordre.

4.

Tout Procureur ou Économe-gérant, tiendra ſix regiſtres particuliers d'habitation, leſquels ſeront cotés & paraphés par un habitant voiſin, propriétaire en même genre de culture, autant que faire ſe pourra, n'ayant aucune geſtion lucrative, & choiſi par le Propriétaire, ſavoir;

1.° Le livre journal où il écrira, jour par jour, ſans aucun blanc, les travaux de ladite habitation, chaque naiſſance & mortalité de Noirs & d'Animaux, le nombre d'eſclaves au jardin ou à l'hôpital, les grains de pluies, les accidens & évènemens de toute nature, relatifs à l'adminiſtration.

2.° Un regiſtre contenant les plantations, roulaiſons & récoltes en tout genre.

3.° Un livre de facture de toutes les denrées qui ſeront vendues ou envoyées hors la Colonie par quantités, poids, prix, noms & domicile d'acheteurs, noms de Capitaines & Navires.

4.° Un regiſtre contenant ſur le *recto* l'état de tous les Nègres & Animaux, leurs achats, naiſſances & mortalités; & ſur le *verſo*, le nom des Ouvriers blancs ou gens de couleur libres, qui travailleront ſur l'habitation, avec les marchés qui auront été faits à cet égard.

5.° Le regiſtre de recette & dépenſe.

6.° Le journal d'hôpital, contenant l'état nominatif des Nègres malades, le nombre de jours de traitement, & l'extrait des ordonnances des Chirurgiens.

5.

Les Procureurs & Économes-gérans enverront tous les

mois aux Propriétaires qui ne résideront pas sur leurs habitations, ou même plus souvent, si lesdits Propriétaires l'exigent, copie exacte & certifiée d'eux, du livre journal, sur lequel ils inscriront le nom des Capitaines & Navires chargés de leurs paquets.

6.

SERONT pareillement tenus lesdits Procureurs & Économes-gérans, de rendre un compte général de leur gestion à la première réquisition du Propriétaire, ou aux époques qui seront par lui fixées.

TITRE II.

Nourriture, habillement, châtiment des Nègres esclaves.

ARTICLE PREMIER.

IL est expressément défendu à tous Propriétaires, Procureurs & Économes-gérans, de faire travailler les Nègres les Dimanches & Fêtes. Leur défend pareillement Sa Majesté de les faire travailler dans les autres jours de la semaine, depuis midi jusqu'à deux heures, ni le matin avant le jour, ni le soir après le jour tombant, sous prétexte d'ouvrages pressés, de quelque nature qu'ils puissent être, si ce n'est pour les temps de roulaison seulement, dans les sucreries; & dans les autres manufactures, pour les cas extraordinaires; ce qui, dans ces dernières, ne pourra être porté au-delà de huit heures du soir. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Maréchaussée, de constater par des procès-verbaux, tous délits à ce sujet, & d'en rendre compte sur le champ aux Gouverneur général & Intendant, ou à leurs représentans, auxquels il est ordonné de tenir soigneusement la main à

l'exécution du présent article; seront lesdits procès-verbaux remis par lesdits Gouverneur & Intendant, aux Procureurs du Roi, pour être les délinquans poursuivis à leur requête, & condamnés suivant l'exigence du cas.

2.

Il sera distribué à chaque Nègre & Négresse, une petite portion de terre de l'habitation, pour être par eux cultivée à leur profit, ainsi que bon leur semblera. Veilleront diligemment les Propriétaires, Procureurs & Économes-gérans à ce que lesdits jardins à Nègres soient tenus en bon état.

3.

Indépendamment desdits jardins à Nègres, chaque Propriétaire, Procureur ou Économe-gérant, plantera & entretiendra les vivres nécessaires pour la nourriture abondante de l'atelier, de manière qu'il y en ait toujours une moitié en récolte ouverte, & l'autre en remplacemens, le tout conformément aux règlemens locaux, usages du pays, & qualités diverses du sol, sans que le produit des jardins à Nègres mentionnés dans l'article précédent, puisse dans aucun cas, entrer en considération pour la nourriture dudit atelier: voulant Sa Majesté que ledit produit tourne entièrement à l'aisance personnelle des Esclaves.

4.

Tous Propriétaires, Procureurs & Économes-gérans établiront sur leurs recensemens, la quantité qu'ils auront de terres en vivres, & l'espèce de vivres cultivés. Ordonne Sa Majesté que, tous les ans, vérification en soit faite par le principal Officier des Milices de la paroisse, ou par celui qu'il députera. Sur l'état qui en sera envoyé aux Gouverneur & Intendant, & par eux remis aux Procureurs du Roi, lesdits Propriétaires, Procureurs & Économes-gérans, en

cas de contravention, fausse déclaration & négligence, seront condamnés, sans autre procédure que le réquisitoire du Ministère public, à telle amende arbitraire qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté au Gouverneur-lieutenant général, de se transporter de temps en temps lui-même, ou de faire transporter ses représentans sur les habitations qu'il jugera à propos, pour vérifier à l'improviste la sincérité des susdites déclarations & certifications. Lorsqu'elles se trouveront infidèles, Sa Majesté autorise ledit Gouverneur à ôter le commandement de la paroisse à l'Officier qui en sera revêtu, si c'est ledit Officier qui est en faute; à punir de la prison, ou à casser les Officiers de Milices qui se seroient rendus coupables de négligence, de complaisance ou de faux dans leurs vérifications; & seront les Propriétaires, Procureurs & Économes-gérans poursuivis & condamnés à la requête des Procureurs de Sa Majesté.

5.

Il sera fourni à tous Nègres esclaves, sans exception, des rechanges de grosse toile deux fois par an, lesquels rechanges seront composés pour les hommes, d'une chemise vulgairement nommée *vareuse*, & d'une culotte; pour les femmes, d'une chemise & d'une jupe; & pour les enfans, d'une chemise.

6.

L'Hôpital sera propre, aéré, meublé de lits-de-camp, nattes & grosses couvertures. Défend Sa Majesté l'usage pernicieux de faire ou de laisser coucher les malades à terre.

7.

Défend pareillement Sa Majesté de faire travailler les Négresses enceintes & les Nourrices, si ce n'est modérément après le lever du Soleil: veut qu'elles quittent le travail

à onze heures du matin, qu'elles n'y retournent qu'à trois heures après midi, qu'elles en ſortent demi-heure avant le ſoleil couchant; & que jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même dans le temps des roulaiſons de ſucreries & travaux extraordinaires des autres Manufactures, elles ne puiſſent être aſſujetties à faire des veillées.

8.

TOUTE femme eſclave, mère de ſix enfans, ſera exempte la première année, d'un jour de travail au jardin, par ſemaine; de deux jours la ſeconde année; de trois jours la troiſième, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'elle ſoit diſpenſée de tout travail audit jardin. Ladite exemption lui ſera acquiſe en repréſentant ſes ſix enfans, à chaque premier jour de l'an; elle ne la perdra, qu'autant qu'un de ſes enfans, juſqu'à l'âge de dix ans, auroit péri faute de ſoins de ſa part.

9.

SERONT les Édits des mois de mars 1685 & 1724, exécutés ſuivant leur forme & teneur: en conſéquence, Sa Majeſté a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes, ſous les peines qui ſeront déclarées ci-après, à tous Propriétaires, Procureurs & Économes-gérans, de traiter inhumainement leurs Eſclaves, en leur faiſant donner plus de cinquante coups de fouet, en les frappant à coups de bâton, en les mutilant, ou enfin en les faiſant périr de différens genres de mort.

TITRE III.

Ventes & Envois de Denrées.

ARTICLE PREMIER.

TOUT Habitant, Propriétaire, Procureur & Économe-gérant, fera marquer & numéroter de l'étampe à feu de

l'habitation, les barriques, boucauts & barils à l'uſage d'icelle, à peine de confiſcation des barriques non étampées, & de leur contenu, dont la valeur ſera rembourſée au Propriétaire, s'il ne réſide pas ſur ladite habitation, par ledit Procureur & Économe-gérant.

2.

LES Capitaines de Navires, Négocians, Marchands ou autres qui achetteront des denrées d'habitations, ne pourront les recevoir ſi elles ne ſont accompagnées d'une déclaration ſignée par quantités, poids, prix, nom & étampe de l'habitation, à peine de confiſcation, ſans aucun recours de l'acheteur contre le vendeur, malgré toutes conventions à ce contraires, que Sa Majeſté a déclarées & déclare nulles & de nul effet, avec défenſes aux Juges d'y avoir égard.

3.

SOUS les mêmes peines de confiſcation & de non-recours, les Négocians, Marchands réſidans dans les villes & bourgs, guildiviers, magaſiniers des bords de mer, paſſagers, ſeront tenus de prendre pareille déclaration, & de l'inſcrire ſur leurs livres d'achat ou de tranſport, dûment cotés & paraphés ſans frais par les Juges des lieux, ou autres Officiers commis par eux. Les Gouverneur général & Intendant, ainſi que les Officiers des États-majors & Officiers de juſtice, feront faire fréquemment des viſites exactes dans leſdites boutiques, magaſins & dépôts, par les Prévôts & Exempts de Maréchauſſée, Inſpecteurs & Exempts de Police, afin de conſtater les contraventions par des procès-verbaux, ſur leſquels, indépendamment de la confiſcation qui ſera prononcée, les contrevenans ſeront pourſuivis extraordinairement à la requête des Procureurs pour Sa Majeſté, & punis comme receleurs, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

TITRE IV.

Révocation des Procureurs & Économes-gérans.

ARTICLE PREMIER.

AUSSI-TÔT qu'un Propriétaire voudra, pour quelque cauſe que ce ſoit, révoquer ſon Procureur ou Économe-gérant, il pourra, ſi bon lui ſemble, requérir le Commandant de la paroiſſe, de ſe tranſporter ſur le champ ſur l'habitation, & d'y appoſer le ſcellé ſur les papiers du Gérant, & ſur tous les livres de l'habitation, ce que le Commandant ne pourra refuſer, avec liberté néanmoins de ſe faire repréſenter par un Officier de Milices de la paroiſſe, propriétaire en même genre de culture, & n'ayant point eu de geſtion lucrative depuis dix ans. Sera ledit ſcellé appoſé en préſence du Gérant actuel & du Porteur de procuration nouvelle, & à icelui établi Gardien.

2.

DANS les vingt-quatre heures ou dans trois jours au plus tard, il ſera nommé trois Propriétaires du même genre de culture, n'ayant ou n'ayant eu aucune geſtion lucrative depuis dix années, & majeurs de vingt-cinq ans, leſquels ſeront choiſis dans l'étendue de la paroiſſe, ſi faire ſe peut, ſinon dans les paroiſſes les plus voiſines, à l'effet d'examiner & arrêter les comptes du Régiſſeur ſortant; l'un ſera nommé par le Propriétaire ou ſon fondé de procuration, l'autre par le Procureur ou l'Économe ci-devant gérant, le troiſième par les deux autres Commiſſaires; & en cas de partage, par le Commandant de la paroiſſe. Le Propriétaire qui, ſans des motifs valables, dont nos Gouverneur général & Intendant

seront les seuls Juges, s'excuseroit desdites fonctions de Commissaire, sera exclu, en toutes occasions, de grâces & d'avancement.

3.

AUSSI-TÔT après ladite nomination, il sera procédé à la reconnoissance & levée des scellés, par le Commandant de la paroisse, ou par son Préposé. Les trois Commissaires-examinateurs feront le triage des papiers, en présence de toutes les Parties; & le scellé sera réapposé, si besoin est, sur ceux qu'ils indiqueront, pour sûreté de la reddition du compte, avec reconstitution de Gardien.

4.

POURRA le Propriétaire ou son Représentant, ainsi que le Gérant déplacé, requérir qu'il soit dressé procès-verbal de l'état de l'habitation dans toutes les parties qui peuvent constater une bonne ou mauvaise gestion. Lesdits Commissaires ne pourront se dispenser d'y procéder; ils seront tenus, dans leur procès-verbal, de déclarer ce qu'ils auront reconnu, soit à la charge, soit à la décharge du Procureur ou Économe-gérant, avec mention des dires & observations des parties, sans leur permettre, ni encore moins se permettre à eux-mêmes aucunes qualifications injurieuses; ils se contenteront de déclarer les faits. Ils vérifieront avec le plus grand soin, & même d'office, l'état des places à vivres, les jardins à Nègres, la tenue des livres, celle de l'hôpital, la fourniture des rechanges, & entendront l'atelier, sur les châtimens outrés, mutilation ou meurtres, travaux nocturnes, détournemens de Nègres & d'Animaux, ventes clandestines de denrées, injustices & vexations de l'ancien Gérant, contraventions aux adoucissemens prescrits en faveur des Négresses enceintes, nourrices ou mères de six enfans; de laquelle partie de leur procès-verbal, ils adresseront extrait en forme

aux Gouverneur général & Intendant, qui y auront tel égard que de raiſon pour faire pourſuivre, s'il y a lieu, la punition des délits graves de geſtion, par-devant les Juges ordinaires, à la requête du Procureur du Roi & aux frais de Sa Majeſté, ſauf à recouvrer. Leſdits Commiſſaires appelleront, ſi beſoin eſt, pour la rédaction dudit procès-verbal, un des Notaires du lieu, dont les vacations ſeront payées par la partie qui, dans l'arrêté des comptes ſera déclarée reliquataire. Ils veilleront à ce que ledit acte ne ſoit point groſſi d'écritures inutiles; ils le ſigneront avec les parties & ledit Notaire; ſi aucune deſdites parties étoit refuſante de ſigner, il en ſera fait mention. L'acte ainſi clos & rédigé, ſervira de priſe de poſſeſſion au nouveau Procureur ou Économe-gérant, à qui il en ſera délivré expédition; il en ſera pareillement délivré une au Procureur ou Économe ſortant. La minute ſera remiſe dans trois jours au greffe de la juridiction, ſoit que ledit procès-verbal ait été rédigé par leſdits Commiſſaires-propriétaires, ou par ledit Notaire.

5.

Après un délai ſuffiſant, tel que leſdits Commiſſaires jugeront à propos de le régler, mais qui ne pourra être plus long de huitaine, l'ancien Procureur ou Économe-gérant ſera tenu de préſenter ſon compte de geſtion, de lui certifié véritable, au nouveau Procureur-gérant, pour être par ce dernier examiné. Dans la ſemaine ſuivante, leſdits Commiſſaires ſe raſſembleront ſur l'habitation avec l'ancien & le nouveau Procureur ou Économe-gérant, & là, ledit compte ſera diſcuté articles par articles, pour être leſdits articles alloués, réduits ou rejetés à la pluralité des voix par leſdits Commiſſaires, leſquels fixeront enſuite l'arrêté. Seront au ſurplus leſdits comptes faits & arrêtés doubles, & chaque double ſigné, tant deſdits trois Commiſſaires, que deſdits ancien & nouveau Procureur ou Économe-gérant;

ſauf, en cas de refus de ſigner de la part de l'une des parties, à en être fait mention par leſdits Commiſſaires.

6.

LEDIT arrêté de compte demeurera définitif & ſans appel, ſauf erreur ou omiſſion, même en cas de non-défenſe volontaire ou évaſion du comptable.

7.

SI l'un deſdits Commiſſaires venoit à être récuſé par l'une des Parties, la récuſation ſeroit ſur le champ jugée par les deux autres, & il ſera de ſuite procédé, en cas de récuſation fondée, à une nouvelle nomination, en la forme de l'article ci-deſſus. S'il arrivoit partage, ou que ladite récuſation portât ſur plus d'un Commiſſaire, il y ſera ſtatué ſans délai par le Commandant de la paroiſſe.

8.

NE ſeront reçues en juſtice aucunes plaintes en diffamation, ni demandes en réparations ou dommages & intérêts de la part des anciens Procureurs & Économes-gérans, contre leſdits Commiſſaires, ni même contre les Propriétaires ou leurs nouveaux fondés de pouvoirs, ſous prétexte du procès-verbal ordonné par l'article 4, ainſi que des procédures qui auroient pu s'enſuivre, d'après les ordres des Gouverneur général & Intendant; n'entend néanmoins Sa Majeſté interdire les voies de droit auxdits anciens Procureurs & Économes-gérans, lorſqu'ils ſeront pourſuivis en juſtice réglée par leurs Conſtituans, & réciproquement.

9.

SI dans le cours de l'inſtruction du compte & du procès-verbal concernant l'état de l'habitation, les Commiſſaires eſtimoient qu'il fût eſſentiel pour l'ordre public,

ou pour la sûreté des intérêts du Propriétaire, de s'assurer de la personne du Procureur ou Économe-gérant déplacé, ils le feront garder à vue par deux Cavaliers de Maréchaussée, dont ils requerront à cet effet l'assistance auprès de l'Officier qui commandera; & après le compte arrêté, ils le feront transporter, s'il y échet, dans les prisons du Juge des lieux, en attendant les ordres des Gouverneur général & Intendant, à qui ils en rendront compte, en leur adressant l'extrait de leur procès-verbal, ainsi qu'il est ordonné par l'article 4.

10.

Si le Propriétaire est déclaré débiteur par l'arrêté de compte, il sera tenu de payer le Régisseur sortant, des premiers revenus de l'habitation, à peine contre ledit Propriétaire ou son représentant, de tenir les arrêts ou le fort, suivant que les Gouverneur général & Intendant en ordonneront, sur un simple Mémoire qui leur sera présenté, communication préalablement faite dudit Mémoire par le Commandant de la paroisse, audit Propriétaire ou à son représentant, pour y répondre dans trois jours pour tout délai, passé lequel ladite peine sera prononcée & exécutée.

11.

Défend Sa Majesté à tous Procureurs & Économes-gérans, d'acheter en leur propre nom ou sous des noms empruntés, aucune créance sur le Propriétaire de l'habitation, de quelque nature qu'elle soit, à peine de perte d'icelle. Défend pareillement aux Commissaires-examinateurs du compte, de faire entrer lesdites créances en compensation, à moins que le transport n'en eût été consenti par ledit Propriétaire lui-même.

12.

Lorsque le Propriétaire sera reliquataire, les papiers

actifs du Régisseur sortant de place seront, sur la représentation de l'arrêté de compte, remis audit Régisseur par le Gardien d'iceux, moyennant décharge.

13.

Si, au contraire, le Procureur ou Économe sortant, est reconnu débiteur par ledit arrêté de compte, il sera contraint, même par corps, d'en payer sur le champ le reliquat au Propriétaire; à l'effet de quoi, les Gouverneur général & Intendant, ou leurs représentans, accorderont main-forte, sur la simple signification de l'arrêté de compte. Ordonne Sa Majesté qu'audit cas les scellés mis sur les papiers dudit Régisseur sortant, soient convertis en saisies & arrêts entre les mains du Gardien desdits scellés, & valent comme tels, en toutes Cours & Juridictions, sans qu'on puisse les arguer de nullité, malgré tous règlemens contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge quant à ce.

14.

Interdit expressément Sa Majesté à ses Conseils supérieurs des Isles sous le Vent, & à tous autres Juges, la connoissance directe ou indirecte, par voie d'appel ou autrement, des arrêtés de compte signés par les trois Commissaires-examinateurs; voulant que lesdits arrêtés dûment signifiés, aient force & exécution comme jugement en dernier ressort.

15.

Les Greffiers des Juridictions tiendront un registre particulier, dûment coté & paraphé, dans lequel seront inscrits par ordre alphabétique les noms des Procureurs & Économes-gérans, dont les procès-verbaux de gestion auront été déposés, conformément à l'article 4; & sera fait mention, en marge, des jugemens de condamnation qui auroient été rendus contre lesdits Procureurs & Économes-gérans, soit à la requête du

Ministère public, soit à celle de leurs Constituans. Enjoint Sa Majesté auxdits Greffiers, de donner communication dudit registre, sans déplacer, sans frais & à première réquisition, à tous Propriétaires d'habitation qui voudront en prendre connoissance.

16.

NUL ne pourra être Procureur ou Économe-gérant d'habitation, s'il ne représente au Propriétaire qui donnera sa procuration, une copie de la présente Ordonnance, & il en sera fait mention dans la procuration. Dans le cas où le Régisseur choisi seroit absent, & où la procuration seroit en blanc, il en sera usé de même, lors de l'acceptation, au bas de laquelle il sera constaté que ladite exhibition aura été faite. Tout Régisseur qui aura manqué à cette formalité, sera poursuivi à la requête des Procureurs pour Sa Majesté, & déclaré pour cela seul incapable de gérer aucuns biens dans les Colonies.

17.

TOUT Régisseur qui aura été renvoyé d'une habitation, ne pourra être employé de nouveau par d'autres Propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs, s'il ne leur représente les procès-verbaux des Commissaires-examinateurs, & l'arrêté de compte de ses précédentes gestions, ensemble copie de la présente Ordonnance. Ne seront réputés d'aucune valeur les lettres d'éloges & certificats donnés pendant, ou après lesdites régies, comme étant toujours prématurés, ou arrachés à la complaisance.

TITRE V.

Des Délits & Peines.

ARTICLE PREMIER.

LES Procureurs & Économes-gérans qui ſeront convaincus d'avoir changé de nom, après avoir régi des habitations, afin de ſe dérober aux recherches, & pouvoir ſe placer ſur d'autres habitations comme Régiſſeurs, ſeront condamnés à mille livres d'amende, déclarés incapables de gérer à l'avenir aucuns biens dans les Colonies, & renvoyés en France.

2.

TOUS Propriétaires, Procureurs & Économes-gérans, convaincus d'avoir fait donner plus de cinquante coups de fouet à leurs Eſclaves, ou de les avoir frappés à coups de bâton, ſeront à l'avenir condamnés en deux mille livres d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, déclarés incapables de poſſéder des Eſclaves, & renvoyés en France.

3.

OUTRE les peines ci-deſſus, ils ſeront notés d'infamie lorſqu'ils auront fait mutiler des Eſclaves; & encourront la peine de mort, toutes les fois qu'ils en auront fait périr de leur propre autorité, pour quelque cauſe que ce ſoit: Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient, eſdits cas, pourſuivis comme meurtriers, à la diligence de ſes Procureurs, & enjoint aux Gouverneur général & Intendant d'y tenir ſévèrement la main.

4.

LES Procureurs & Économes-gérans qui ſe chargeront de plus de deux geſtions, pour des biens appartenans à

différens Propriétaires, ou qui auront contrevenu aux dispositions de la présente Ordonnance dans leur gestion, seront déclarés incapables d'en avoir d'autres à l'avenir; & les Propriétaires ou Procureurs d'habitations qui les emploîroient en cette qualité, condamnés à cinq cents livres d'amende par chaque mois de service.

5.

CEUX desdits Procureurs & Économes-gérans qui seront convaincus d'avoir détourné à leur profit ou au profit d'un tiers, les travaux des Esclaves confiés à leurs soins, sans un consentement par écrit du Propriétaire, ou qui auront distrait & vendu les denrées de l'habitation, sans en porter le montant sur le registre des recettes & des ventes, seront poursuivis extraordinairement, comme voleurs, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté, ou de la partie intéressée, & punis comme tels, suivant la rigueur des Ordonnances.

6.

RÉSERVE Sa Majesté à la disposition & arbitrage de ses Juges, de prononcer, suivant leur conscience, les amendes dont pourroient être susceptibles les délits de gestion non prévus dans la présente Ordonnance. Ordonne que la moitié des amendes qui seront prononcées appartiendra aux brigades de Police ou de Maréchaussée qui auront constaté les contraventions.

7.

TOUS Gérans, Économes, Chirurgiens & autres personnes aux gages d'un Propriétaire, qui pendant ou depuis leur commensalité, auroient insulté ou provoqué, soit le Propriétaire même, soit son fondé de pouvoir, seront, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, poursuivis extraordinairement à la requête du Ministère public & aux frais de Sa Majesté, sauf à recouvrer. Enjoint aux

Juges d'avoir égard dans leurs jugemens à ladite qualité de gagiſte, pour condamner avec plus de ſévérité en cas de ſimple injure, & ſelon toute la rigueur des Ordonnances ſur les duels, en cas de provocation. Ordonne à ſes Procureurs de veiller ſans relâche & ſans ménagement à l'exécution du préſent article, à peine de deſtitution. Ordonne en outre aux Gouverneur général & Intendant, & à ſon Procureur général d'y apporter le zèle le plus ſoutenu & le plus inflexible.

TITRE VI.

De la Police courante des Habitations.

ARTICLE PREMIER.

LA police courante ſur les habitations, ſoit dans l'habitation même, ſoit d'habitation à habitation, appartiendra en commun aux Gouverneur général & Intendant, excluſivement à tous autres. Dans l'exercice de ladite police courante ſeront compriſes toutes voies de fait, telles qu'irruption d'animaux, pillage de vivres, forcement de barrières & clôtures, introductions nocturnes de Blancs ou gens de couleur dans l'intérieur des habitations, interruptions de chemins de communication, diſputes d'ateliers à ateliers, rixes entre les Économes-gérans & Propriétaires, réclamations par des Eſclaves injuſtement maltraités, recélage de Nègres-marrons, fêtes, aſſemblées, danſes & autres objets ſemblables, pour leſquels il importe de pourvoir promptement.

2.

DANS les circonſtances ci-deſſus & à la première réquiſition, le Commandant de la paroiſſe ſera obligé de ſe tranſporter ou d'envoyer un Officier de milice à l'effet de rétablir l'ordre ; pour quoi il demeure autoriſé à prendre

main-forte au corps-de-garde le plus prochain, & à se saisir même des coupables, s'ils ne sont Propriétaires. En cas de main-mise sur la personne, il sera tenu de dresser procès-verbal qu'il signera. Il en donnera copie à la partie intéressée, & sur le champ il remettra le saisi à la disposition de l'Officier qui commandera dans l'arrondissement, lequel ordonnera provisoirement ce qu'il trouvera juste & convenable, en attendant les ordres des Gouverneur général & Intendant à qui il sera incessamment rendu compte du tout.

3.

LESDITS Gouverneur général & Intendant pourront, après vérification & en connoissance de cause, prononcer la peine des arrêts dans tel lieu qu'il leur plaira, s'il s'agit d'un Propriétaire; de la prison, s'il s'agit de Blancs à gages; de châtimens, s'il est question d'un Esclave. Dans les faits de récidive ou de trouble en résultant pour le quartier, Sa Majesté les autorise à renvoyer en France lesdits Blancs à gages, après avoir donné aux Propriétaires qui les employoient, le temps nécessaire pour régler de compte avec eux, & pour substituer d'autres personnes en leur lieu & place.

4.

N'ENTEND toutefois Sa Majesté que sous prétexte de police & de simple correction, lesdits Gouverneur général & Intendant puissent s'immiscer dans le jugement des matières contentieuses, pour lesquelles ils seront toujours tenus de renvoyer les parties en justice ordinaire. Défend pareillement à tous Tribunaux, de connoître d'aucunes demandes ou actions en dommages & intérêts, relatives à l'exercice de ladite police, à peine de désobéissance. Pourront seulement les Conseils supérieurs, remettre leurs observations aux Gouverneur général & Intendant à ce sujet, s'il y a lieu, & même adresser à Sa Majesté les representations qu'ils

croiront devoir lui faire, après les leur avoir communiquées, pour y être par Elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

MANDE Sa Majesté aux Gouverneur, Lieutenant général & Intendant des Isles sous le Vent, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Mande pareillement Sa Majesté aux Conseils supérieurs de Saint-Domingue, de procéder à l'enregistrement d'icelle, pour être lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

FAIT à Versailles le trois décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIV.